



Arrêt

n° 105 133 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique benatshikulu. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa, avec votre père, vos deux petits frères et les enfants de votre soeur, et vous étiez employée dans une entreprise commerciale. Le 23 décembre 2011, vous avez accompagné votre père, à sa demande, dans une manifestation pour la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi. Lors d'une intervention des forces de l'ordre, votre père a été tué. Vous vous êtes alors occupée, avec votre tante, des enfants qui vivaient chez vous.

Un jour, vous vous êtes plainte de votre situation difficile à votre compagnon, [G.K.], membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) qui vous a proposé de venir expliquer votre cas lors d'une réunion de la Ligue des Jeunes de l'UDPS. Cette réunion a eu lieu le 18 mai 2012. Après la réunion, alors que vous sortiez du siège du parti, vous avez vu des forces de l'ordre à proximité. Une

altercation a eu lieu entre eux et des militants, parmi lesquels certains ont jeté des pierres. Les policiers ont chargé et vous ont attrapée alors que vous essayiez de fuir. Votre compagnon a tenté de vous protéger et de vous soustraire aux hommes armés, mais il a été tué par l'un d'eux à bout portant. Vous avez été arrêtée, ainsi que six autres personnes, et détenue dans une cellule au Palais de Marbre. Vous avez été accusée de faire partie des personnes opposées au pouvoir en place. Vous avez été maltraitée. Une nuit, un gardien qui voulait vous violer a été interrompu par un appel au téléphone, en thsiluba. Vous vous êtes mise à lui parler dans cette langue. Il vous a ramenée en cellule où il est venu vous chercher deux jours plus tard pour vous poser des questions sur votre père, qu'il s'est avéré connaître, et vous a dit qu'il verrait ce qu'il peut faire pour vous. Une nuit, on vous a fait sortir de cellule, avec d'autres personnes ; on vous a mis une cagoule sur la tête et conduite dans un véhicule, qui a roulé un moment, puis vous êtes montée dans un autre véhicule et ainsi vous vous êtes évadée, le 15 juin 2012. Vous êtes allée chez une amie de votre tante, qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté le Congo le 13 juillet 2012, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être membre de l'UDPS et de vous opposer au pouvoir en place.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, certains éléments de votre récit entrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et ne nous permettent pas de tenir votre arrestation comme établie.

En effet, vous expliquez comme suit les circonstances du décès de votre compagnon, étroitement lié à votre propre arrestation : à la sortie d'une réunion de la ligue des jeunes de l'UDPS, au siège du parti, à proximité de celui-ci, « en diagonale », les gardes républicains vous ont insultés ; certains membres leur ont jeté des pierres, à quoi ils ont riposté par des gaz lacrymogènes avant de se mettre à arrêter des gens. Quand ils ont été sur le point de vous attraper, vous avez crié, [G.] s'est interposé, a jeté des pierres et blessé un militaire à l'épaule, un militaire est sorti et a tiré sur [G.] à bout portant. Votre compagnon est décédé sur place (voir rapport d'audition, pp.10, 11). Vous précisez ensuite qu'il y avait quatre gardes sur place, des militaires de la 10e rue, et qu'ils ont appelé la police en renfort, des policiers du Motel Fikin (voir rapport d'audition, p.22). Vous précisez par ailleurs que votre compagnon s'appelle [G.K.] (voir rapport d'audition, p.2) et cet événement a eu lieu vers 15h le 18 mai 2012 (voir rapport d'audition, pp.5, 21).

Toutefois il ressort de nos informations que le 18 mai 2012, à la sortie d'une réunion de la jeunesse de l'UDPS, le dénommé [G.K.] a entrepris de ramasser des caillasses délaissées sur le bord de la chaussée lorsque, sortant de la résidence de m. Bukani, des hommes en uniformes se sont rués sur lui et ont tenté de l'entraîner à l'intérieur de la résidence. Il était sur le point d'échapper à ces assaillants quand l'un d'eux a fait feu et l'a touché. Attirés probablement par le bruit des coups de feu, des éléments du poste de police de la 10e rue Limete, rejoints pas ceux de l'Echangeur de Limete, sont intervenus. Ils se sont introduits dans la parcelle où les militaires avaient tiré le corps de [G.K.] et ont mis aux arrêts le militaire responsable de son décès.

Force est de constater que les circonstances du décès de [G.K.] telles que vous les décrivez ne correspondent pas aux informations fournies par l'UDPS même dans son communiqué de presse. (voir « Communiqué de presse » de l'UDPS, joint à la Farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif). Ensuite, vous dites que sept personnes ont été arrêtées, six hommes et vous-même (voir rapport d'audition, p.22). Toutefois, le communiqué de presse ne mentionne aucune arrestation lors de cet événement (voir même document). En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si vous avez certainement pu prendre connaissance de cet événement, ce n'est certainement pas en tant que témoin direct de celui-ci et il nous est impossible d'établir que vous avez été arrêtée le 18 mai 2012 au moment où était tué [G.K.].

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention mais certains éléments de vos déclarations jettent le doute sur la crédibilité de celles-ci.

Certes, vous avez décrit et dessiné le lieu où vous dites avoir été détenue (voir rapport d'audition, pp.). Toutefois, votre arrestation étant remise en cause ci-dessus, il nous est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez pris connaissance de tels éléments.

Ensuite, interrogée sur votre vie en prison, vous évoquez la séparation à la craie entre les hommes et les femmes, la nourriture et les matraiances (voir rapport d'audition, p.16). Puis vous ajoutez que tout le monde était triste, qu'on frappait les garçons ; enfin vous dites que vous étiez troublée par les décès de votre petit ami et de votre père. Vous ajoutez encore qu'il fallait faire ses besoins dans des sachets (voir rapport d'audition, pp.16, 17).

Ces éléments, disparates et laconiques, ne convainquent pas d'une détention longue d'un mois, dans une cellule bondée, avec quelques femmes pour seules compagnes au milieu d'hommes, une détention arbitraire, marquée par la violence et le viol.

Ensuite, concernant vos codétenus, vous citez le nom des femmes et les motifs de leur arrestation mais ces éléments ne convainquent pas du fait d'avoir vécu avec elles dans un lieu de détention pendant tout un mois. Par ailleurs, vous dites que tout le monde était triste et qu'il n'y avait pas de causerie (voir rapport d'audition, p.17, 18), mais cela ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Enfin, vous évoquez le sort d'un garçon qui a été menotté et frappé (voir rapport d'audition, p.18), élément qui ne suffit pas à étayer votre vie en cellule compte-tenu de la durée de celle-ci.

En outre, vous avez décrit votre cellule ainsi : « vraiment ce n'était pas grand comme tel, mais disons comme notre salle ici » (vos mots, voir rapport d'audition, p.16). Il nous est donc permis de penser que vous avez séjourné dans une cellule d'à peu près 35 mètres carrés (voir local d'audition 126). Vous dites qu'il s'y trouvait six femmes et vingt-sept hommes, séparés par une marque à la craie (voir rapport d'audition, p.16), ce qui laisse à chacun un espace d'à peine un mètre carré. Or, vos propos concernant votre détention et vos codétenus ne reflètent aucunement un telle promiscuité.

Enfin, interrogée sur vos gardiens, vous dites qu'ils n'avaient pas de noms mais des sortes de codes et qu'ils se relayaient dans des tours de garde. Vous ajoutez qu'ils étaient méchants, vous injuriaient et vous maltraitaient (voir rapport d'audition, p.19), sans plus. Dans la mesure où certains de ces hommes sont responsables de mauvais traitements et que l'un d'eux vous a finalement protégée des autres, avant de vous faire évader, le caractère incomplet de vos propos ne sont pas pour étayer la crédibilité de votre détention.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, les maltraitances qui découlent de cette détention ne sont pas établies non plus.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 4). Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi [précitée] » (requête, page 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision entreprise et à titre principal, qu'il reconnaisse la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection de subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête deux mails du conseil de la requérante, leurs annexes et trois attestations de cadres et membre de l'UDPS.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant d'une part, que les déclarations de celle-ci sont en contradiction avec les informations dont elle dispose et, d'autre part, que les déclarations de la requérante quant à sa détention sont lacunaires et que dès lors, les mauvais traitements qui en découleraient ne sont pas établis.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise.

6.3.1 En effet, sans avoir, à ce stade, à se prononcer sur la crédibilité de la détention alléguée, il constate que la partie défenderesse se fonde, dans la décision litigieuse, sur une contradiction entre les informations dont elle dispose et le récit tel qu'allégué par la requérante. Cette dernière dépose en

annexe de son recours trois attestations émanant de cadres et de membres de l'UDPS de nature à renverser le constat auquel a procédé la partie défenderesse. Ces attestations permettraient, selon la requérante, d'établir sa relation avec G., sa présence à la réunion du 18 mai 2012 ainsi que l'arrestation de membres lors des événements ayant eu lieu en suite de cette réunion. Elle précise également, en termes de requête, que « le fait que le communiqué de presse [de l'UDPS] n'indique pas d'arrestations ne veut en aucune manière dire qu'il n'y a pas eu d'arrestation mais simplement que l'UDPS n'en avait, à ce moment-là, pas connaissance » (requête, page 5), ce qui tend à être confirmé par les attestations déposées. Si, en termes de plaidoiries, la partie défenderesse conteste celles-ci en affirmant qu'il est nécessaire de les authentifier, dès lors que des dissensions au sein même du parti existent et favorisent la production d'attestations de complaisance, le Conseil constate être sans compétence pour pouvoir authentifier ces documents et, le cas échéant, juger de leur force probante.

6.3.2 A titre surabondant, le Conseil constate également que le conseil de la requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse par courriels datés des 11 et 18 janvier 2013, des pièces supplémentaires consistant en un document UDPS, une attestation de perte de pièces, une carte de service Mafricom, et une attestation de suivi psychologique (requête, pages 6, 7 et 8). A l'aune du dossier administratif, le Conseil constate que ces envois ne figurent pas au dossier administratif et qu'il n'en est pas fait mention dans la motivation de la décision litigieuse. Si l'attestation UDPS est en réalité le « communiqué de presse » du parti suite aux événements relatés par la partie requérante qui fonde une partie de la décision litigieuse, le Conseil n'aperçoit pas que, sans juger de la pertinence des envois, l'attestation de perte de pièces, la carte de service Mafricom, et l'attestation de suivi psychologique aient été rencontrés dans la décision entreprise alors que l'envoi de ces documents est antérieur à la prise de décision.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE